

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint-Aubin-sur-Mer

Version mise à jour – 2026

PRÉAMBULE

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses actes sont fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et par le présent règlement.

Le présent règlement intègre les évolutions législatives récentes, notamment en matière de publicité des actes et de dématérialisation.

CHAPITRE PREMIER – LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 1 : Périodicité des séances

- Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
- Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
- Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsqu'une demande motivée lui est faite par le représentant de l'État dans le département ou par un tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.
- En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abrégé ce délai.

Article 2 : Convocations

- Toute convocation est faite par le maire.
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
- Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
- Un projet de déroulé de séance est adressé avec la convocation, ainsi que tout document utile à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.
- Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.
- En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint-Aubin-sur-Mer

Version mise à jour – 2026

Article 3 : Ordre du jour

- Le maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

- Tout membre du conseil municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.
- Les dossiers peuvent être consultés en mairie ou transmis par voie dématérialisée (courrier électronique, plateforme sécurisée ou tout autre moyen).
- Les dossiers sont également tenus à disposition pendant la séance.

Article 5 : Saisine des services municipaux

- Toute demande d'information ou intervention auprès de l'administration communale s'effectue sous couvert du maire ou de l'élu délégué.

Article 6 : Questions écrites

- Chaque conseiller municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire concernant la commune.
- Le maire y répond dans un délai de quinze jours, sauf cas nécessitant une étude approfondie.

Article 7 : Questions orales

- Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales en séance sur les affaires de la commune.
- Ces questions doivent être transmises au maire au minimum vingt-quatre heures avant la séance.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint-Aubin-sur-Mer

Version mise à jour – 2026

CHAPITRE DEUXIÈME – LA TENUE DES SÉANCES

Article 8 : Présidence

- Le maire, ou à défaut son remplaçant, préside le conseil municipal.

Article 9 : Accès et tenue du public

- Les séances du conseil municipal sont publiques.
- Toutefois, le conseil peut décider de se réunir à huis clos dans les conditions prévues par la loi.
- Les séances peuvent être retransmises par des moyens audiovisuels.
- Le public doit se tenir dans le calme et s'abstenir de toute manifestation.

Article 10 : Police de l'assemblée

- Le maire assure la police de l'assemblée.
- Il veille au bon déroulement des séances et peut rappeler à l'ordre toute personne troublant les débats.
- Toute mesure d'exclusion ne peut être prise qu'à titre exceptionnel et de manière proportionnée.

Article 11 : Quorum

- Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Article 12 : Pouvoirs – Procurations

- Un conseiller municipal empêché peut donner pouvoir à un autre conseiller pour voter en son nom.
- Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint-Aubin-sur-Mer

Version mise à jour – 2026

Article 13 : Secrétaire de séance

- Le conseil municipal désigne un secrétaire de séance au début de chaque réunion.

Article 14 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

- Peuvent assister aux séances les agents municipaux et toute personne invitée par le maire.
- Ils ne prennent la parole que sur invitation.

CHAPITRE TROISIÈME – LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 15 : Déroulement de la séance

- Le maire ouvre la séance, constate le quorum et dirige les débats.

Article 16 : Débats ordinaires

- La parole est accordée par le maire.
- Les débats se déroulent dans le respect du pluralisme et de l'égalité d'expression des élus.

Article 17 : Débats budgétaires

- Sans objet pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Article 18 : Suspensions de séance

- Le maire peut suspendre la séance.
- Le conseil municipal peut également se prononcer, à la majorité des membres présents, sur une demande de suspension de séance.

Article 19 : Question préalable

- La question préalable peut être posée par tout membre du conseil municipal et est mise aux voix.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint-Aubin-sur-Mer

Version mise à jour – 2026

Article 20 : Amendements

- Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion.

Article 21 : Votes

- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Les modalités de vote sont celles prévues par le CGCT.

CHAPITRE QUATRIÈME – PUBLICITÉ ET TRANSPARENCE

Article 22 : Procès-verbal

- Un procès-verbal est établi pour chaque séance.
- Il contient les délibérations adoptées et une synthèse des débats.
- Il est approuvé lors de la séance suivante.

Article 23 : Liste des délibérations

- Dans un délai d'une semaine, une liste des délibérations examinées est affichée et publiée sur le site internet de la commune.

Article 24 : Publication des actes

- Les actes de la commune sont publiés par voie électronique.
- À défaut, ils sont affichés en mairie.

Article 25 : Recueil des actes administratifs

- Le recueil des actes administratifs n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint-Aubin-sur-Mer

Version mise à jour – 2026

Article 26 : Documents budgétaires

- Les documents budgétaires sont mis à disposition du public conformément aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE CINQUIÈME – LES COMMISSIONS

Article 27 : Commissions

- Le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les affaires soumises au conseil.
- Elles ont un rôle consultatif.

Article 28 : Commissions spécifiques

- Des commissions spéciales ou consultatives peuvent être créées par délibération.

Article 29 : Fonctionnement

- Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou de l'élu délégué.
- Elles ne sont pas publiques.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint-Aubin-sur-Mer

Version mise à jour – 2026

CHAPITRE SIXIÈME – EXPRESSION DES CONSEILLERS

Article 30 : Principe

- À titre volontaire, la commune réserve dans son bulletin municipal un espace d'expression aux conseillers municipaux, selon les modalités définies au présent chapitre. Chaque texte publié relève de la responsabilité exclusive de son auteur.

Article 31 : Support concerné

- Afin que les élus du conseil municipal, quelque soit leur groupement politique, puissent exprimer et faire connaître leur voix, avis et suggestions auprès du plus grand nombre, le support de communication privilégié sera le bulletin d'informations municipal.
- Aucun autre support municipal n'est concerné par l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

Article 32 : Modalités

- L'encadré réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin municipal correspond à un article d'un volume maximal de 1500 caractères (avec espace compris).
- Si plusieurs élus ou sensibilités n'appartenant pas à la majorité municipale souhaitent s'exprimer, ils disposent collectivement de deux articles dans la limite du volume total autorisé.
- Les contributions doivent respecter les lois en vigueur, notamment en matière de diffamation, d'injure, de discrimination ou d'incitation à la haine.
- Les contributions sont transmises sous forme de texte numérique (Word). Elles sont publiées sous forme d'encadré texte, sans illustration ni mise en forme particulière.
- Le service communication ne modifie ni le fond ni la forme du texte, sauf corrections typographiques mineures.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint-Aubin-sur-Mer

Version mise à jour – 2026

Article 33 : Délais

- Les contributions destinées au bulletin municipal doivent être transmises au service communication 15 jours avant la date de bouclage fixée pour chaque numéro.
- Les textes reçus hors délai ne sont pas publiés et l'espace réservé reste vide. Aucun report ou rattrapage n'est possible dans les numéros suivants.

CHAPITRE SEPTIÈME – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Modification

- Le présent règlement peut être modifié par le conseil municipal.

Article 35 : Application

- Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le conseil municipal.